



Ville de Saint-Lazare

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LAZARE  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES

## RÈGLEMENT NUMÉRO 637

### RÈGLEMENT SUR LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES CITOYENS EU EGARD À LA VIE COMMUNAUTAIRE (RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORDRE, LA SÉCURITÉ AINSI QUE LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PARCS MUNICIPAUX)

---

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 6 novembre 2001.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1**    **ABROGATION**

Les règlements nos 574, 574-1 et 574-2 de la Ville de Saint-Lazare sont par le présent règlement abrogés.

#### **ARTICLE 2**    **INTERPRÉTATION**

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Endroits publics : tous les parcs décrits au paragraphe c) ainsi que les chalets municipaux, centres sportifs, centres de loisirs, centres des jeunes, l'hôtel de ville, la caserne des pompiers, le poste de police, l'atelier municipal et tous autres endroits du même genre auxquels le public a accès de droit ou sur invitation implicite ;
- b) Ville : Ville de Saint-Lazare ;
- c) Parcs : tous les parcs, terrains de jeux, aires de repos, squares, espaces de verdure, jardins, plateaux sportifs, sentiers, terrains appartenant à la Ville, cours d'école, places publiques et tous autres endroits du même genre auxquels le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou implicite (excluant La Pinière);
- d) Pinière (La) : Parties des lots 222 à 239 et 250 à 253 appartenant en copropriété indivise à la Ville de Saint-Lazare et à la Municipalité de Saint-Clet ;
- e) Plateaux sportifs : tous les endroits aménagés spécifiquement pour la pratique d'un sport comprenant non

limitativement les terrains de base-ball, de football, de soccer, de piste et pelouse, de tennis et les patinoires ;

- f) Sentier : chemin étroit utilisé pour la pratique d'activités sportives ou récréatives, tel que pistes cyclables, sentiers équestres, piste de ski de fond, etc. ;
- g) Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mûs électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

## **PARC**

### **ARTICLE 3 HEURES DE FERMETURE DES PARCS**

- 3.1 Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque celui-ci est fermé ou lorsque l'accès en est interdit ;
- 3.2 Les parcs de la Ville sont fermés au public de 22 h à 7 h tous les jours, sauf dans la section éclairée d'un parc qui peut rester ouverte jusqu'à 23 h 15. Dans le cas des fêtes populaires ou d'événements spéciaux, le directeur du service des loisirs ou toute autre personne autorisée à cette fin peut permettre l'accès à des heures antérieures ou postérieures ;
- 3.3 La directrice générale ou le directeur du service des loisirs peut lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique :
  - a) déterminer une heure de fermeture moindre que celle établie à l'article 3 ;
  - b) interdire l'accès à un parc ou à une section d'un parc ;
  - c) fermer au moyen de barrières, clôtures, enseignes indicatrices, un parc, une section d'un parc, un chemin, un sentier ou une installation dans un parc ;

Toute personne doit alors respecter ces interdictions.

### **ARTICLE 4 INTERDICTIONS**

- 4.1 Il est interdit de se livrer à un sport, un jeu ou à une autre activité dans un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles qui ont été fixées par ce règlement ;
- 4.2 Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public :
  - a) d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins ;
  - b) de se trouver sur un plateau sportif alors que celui-ci est fermé au public ;

- c) d'y escalader des falaises, murs, équipements, arbustes, arbres, clôtures, lampadaires, réverbères ou autres choses du même genre ;
- d) d'y faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres feux d'artifice ou d'y allumer un feu à moins d'y être préalablement autorisé par écrit par le directeur du service des loisirs ;
- e) d'y utiliser un haut-parleur, sauf à l'occasion d'une activité autorisée par le directeur du service des loisirs ;
- f) d'y vendre ou d'y offrir en vente quoi que ce soit, y inclus d'y opérer un commerce et/ou restaurant ambulant, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du service des loisirs en plus du permis requis en pareil cas ;
- g) d'y jeter, déposer ou laisser un papier, une boîte, un journal, un emballage, une bouteille, des détritrus ou déchets ou autres objets ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet ;
- h) d'y apposer des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, à l'exception des enseignes officielles émanant de la ville, de l'un de ses services, ou d'un organisme autorisé par écrit par le directeur du service des loisirs ;
- i) d'y transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas au transport ou à la consommation des boissons alcooliques aux endroits spécifiquement autorisés à vendre cesdites boissons pour qu'elles y soient consommées sur place, conformément aux lois en vigueur ;
- j) d'y faire du bruit de manière à gêner la tranquillité publique ;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est également interdit d'y pousser des cris, d'y proférer des injures, des blasphèmes, des menaces ou des obscénités ;

- k) de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les manèges à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui ;
- l) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ;
- m) d'y lancer des balles de golf ou d'y pratiquer le golf sous quelque forme que ce soit ;
- n) d'y camper avec ou sans tente ou abri ;
- o) d'y tenir des assemblées, manifestations, d'y faire des discours, d'y tenir des débats publics sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du directeur du service des loisirs ;
- p) d'y être en possession d'un poignard, couteau, fronde, arc, pistolet, explosif, lance-pierre, arme, arme à feu ou

autre chose du même genre. Cette interdiction ne s'applique pas aux policiers ou aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ;

- q) d'y donner un spectacle, exhibition ou autre représentation sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du directeur du service des loisirs ;
- r) d'y dire la bonne aventure, d'y tenir des paris, d'y introduire, d'y conduire ou d'y participer à des jeux de hasard de quelque sorte que ce soit, avec ou sans paris ;
- s) d'y être en état d'ivresse ou d'y commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire ;
- t) de briser des bouteilles ou du verre malicieusement ;
- u) d'y jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque ;
- v) de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes de quelque manière que ce soit ;
- w) de s'y promener à pied sur le gazon ou la pelouse aux endroits spécifiquement interdits par des affiches ;
- x) d'y distribuer des circulaires, des chartes, des prospectus ou autres écrits semblables, sans autorisation écrite de la directrice générale ;
- y) d'y endommager ou détruire toute propriété municipale ;

#### **ARTICLE 5**

Il est interdit à quiconque d'entrer, de stationner ou de circuler dans un parc avec un véhicule routier, une bicyclette ou avec un cheval. Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux véhicules appartenant à la ville ou ayant obtenu une autorisation écrite du directeur du service des loisirs, aux véhicules de livraison et ceux des entrepreneurs exécutant des travaux pour la Ville. Cependant, dans un tel cas, personne ne devra alors circuler à une vitesse excédant quinze kilomètres à l'heure (15 km/heure) ;
- b) aux bicyclettes ou aux chevaux sur les sentiers spécifiquement officialisés par la Ville dans une entente écrite à cet effet ;

#### **ARTICLE 6**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un parc ou un endroit public ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés et désignés à cet effet. Toute contravention à cette interdiction de stationner est assimilée à une contravention au règlement relatif au stationnement dans les rues de la Ville et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule.

**ARTICLE 7** Il est interdit de conduire une bicyclette ou de circuler à cheval à vive allure ou de participer à une course sur un sentier.

**ARTICLE 8** **PATINOIRE MUNICIPALE**

Il est interdit à toute personne se trouvant sur une patinoire ou à proximité de celle-ci de lancer quoique ce soit sur la glace, les joueurs, les officiels, les spectateurs ou les préposés de la Ville.

**ARTICLE 9** Il est interdit de pratiquer autre chose que le patinage libre sur l'anneau de la glace.

**ARTICLE 10** Il est interdit d'utiliser les patinoires en dehors des heures prévues à l'horaire affiché.

**ARTICLE 11** **TENNIS MUNICIPAL**

Le port des espadrilles de tennis est obligatoire sur les terrains de tennis.

**ARTICLE 12** La tenue sportive et le port du chandail sont obligatoires sur les terrains de tennis.

**ARTICLE 13** Aucun breuvage, tabac ou nourriture ne sont permis sur les terrains de tennis.

**ARTICLE 14** **LA PINIÈRE**

La Pinière existe depuis plus de 70 ans et a été créée dans le but de prévenir les tempêtes de sable nuisible aux agriculteurs et aux résidents en général et empêcher l'érosion des abords des cours d'eau. Depuis plus récemment, La Pinière est devenue essentielle pour la protection des capteurs d'eau de la Municipalité de Saint-Clet.

**ARTICLE 15** Afin de sauvegarder la raison d'être de La Pinière incluant la préservation des arbres et des cours d'eau, il est interdit à quiconque d'entrer, de stationner ou de circuler dans La Pinière.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de circuler dans La Pinière aux conditions suivantes, à savoir :

- a) Toute personne peut s'y promener à pied entre le lever et le coucher du soleil sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent règlement ;
- b) les véhicules appartenant à la Ville ou à la Municipalité de Saint-Clet ainsi que leurs mandataires peuvent y entrer, stationner ou circuler dans La Pinière. De même, toute personne morale ou physique ayant obtenu une autorisation écrite de la Ville de Saint-Lazare pour un événement particulier ponctuel peut également y entrer aux conditions spécifiées dans l'autorisation écrite. Cependant, pour l'application du présent alinéa, personne ne doit circuler à une vitesse excédant quinze kilomètres à l'heure ;
- c) Les membres d'organismes accrédités par la Ville et la Municipalité de Saint-Clet peuvent y circuler à l'intérieur des sentiers autorisés et clairement identifiés et qui ont fait l'objet de ladite accréditation conformément à l'article 17 du

présent règlement. Les membres desdits organismes doivent en tout temps respecter les conditions spécifiées à l'article 4.2 du présent règlement à l'intérieur de La Pinière.

**ARTICLE 16** Il est interdit à quiconque de fumer dans La Pinière.

**ARTICLE 17** L'accréditation d'un organisme s'obtient par la signature d'un protocole d'entente avec la Ville et la Municipalité de Saint-Clet. Ce protocole établit entre autres, les règles d'accès, la localisation des sentiers autorisés, les devoirs de l'organisme incluant l'obligation de posséder une assurance-responsabilité pour un montant suffisant, de même que la durée de l'accréditation.

**ARTICLE 18** **APPLICATION**

Ce règlement peut être appliqué par le service de police, le service des loisirs, les préposés aux règlements municipaux ou toute autre personne nommée par le Conseil municipal.

**ARTICLE 19** **RESPONSABILITÉ**

Là où le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et/ou la personne en charge et/ou le contrevenant sont conjointement et solidairement responsables pour une infraction commise à l'encontre du présent règlement.

**ARTICLE 20** **PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, comme suit :

- a) pour la première infraction, d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de cinq cent dollars (500 \$), mais d'un maximum de mille cinq cent dollars (1500 \$) dans le cas de personne morale ;
- b) pour une deuxième infraction ou une récidive dans un délai d'un an, d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) et au plus de mille dollars (1000 \$), mais dans le cas d'une personne morale d'un maximum de trois mille dollars (3000 \$) ;

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se conformer au présent règlement ;  
Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée ;

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme empêchant la Ville d'exercer tout autre recours qu'elle pourrait avoir contre le contrevenant ni de l'empêcher de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, une taxe, un permis ou une licence.

**ARTICLE 21** **REFUS D'OBTEMPÉRER**

Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix ou d'un inspecteur dûment autorisé par la Ville lui enjoignant de cesser de contrevenir au présent règlement est réputé troubler la

paix et l'ordre public dans la Ville et peut être expulsé immédiatement de l'endroit où il se trouve.

**ARTICLE 22    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Bertrand Myre,  
Maire

---

Me Lucie Gendron, o.m.a.,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Session ordinaire du 6 novembre 2002  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : Séance ordinaire du 2 avril 2002  
DATE DE L’AFFICHAGE DE L’AVIS DE PUBLICATION  
DU RÈGLEMENT : Le 6 avril 2002